



**HAL**  
open science

## Quand les politiques environnementales attisent les tensions interculturelles en Guyane française

Théo Jacob, Marianne Palisse, Catherine Aubertin

### ► To cite this version:

Théo Jacob, Marianne Palisse, Catherine Aubertin. Quand les politiques environnementales attisent les tensions interculturelles en Guyane française. Cahiers des Amériques Latines, 2020, 1 (93), pp.113-132. 10.4000/cal.10789 . hal-04490391

**HAL Id: hal-04490391**

**<https://hal.science/hal-04490391>**

Submitted on 5 Mar 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

## Quand les politiques environnementales attisent les tensions interculturelles en Guyane française

**L**es politiques environnementales ont des implications sur les territoires et sur les sociétés allant bien au-delà de leurs objectifs affichés de protection de l'environnement<sup>1</sup>. En créant des restrictions d'usage sur des espaces circonscrits, elles favorisent une dynamique d'aménagement régional fondée sur l'autonomisation des composantes territoriales [Antheaume & Giraut, 2005]. Alors que la conservation de la nature a longtemps été pensée comme celle de grands espaces non peuplés [Monde & Razon, 1999], le lien entre diversité biologique et diversité culturelle est affirmé de plus en plus fortement au cours des années 1990, et avec lui l'idée que conserver les spécificités culturelles des populations locales favorise la conservation de la biodiversité. Ce sont ces deux aspects que nous nous proposons d'étudier en Guyane française.

De par sa situation périphérique et stratégique, la Guyane questionne la souveraineté revendiquée par la Métropole. Les multiples efforts de « mise en valeur » échouent successivement jusqu'à la fin des années 1960, lorsque l'ancienne terre de baigne devient le fer de lance du projet spatial européen. À partir des années 1990, les richesses naturelles forestières de ce territoire formant le plus grand

\* IRD, UMR Paloc (IRD-MNHN).

\*\* EHESS, équipe CRH-Ggh-Terres, UMR Paloc (IRD-MNHN).

\*\*\* Université de Guyane, USR LEEISA (CNRS-UG-Ifremer).

1. Ce travail a bénéficié du soutien des « Investissements d'avenir » de l'Agence nationale de la recherche française (Ceba, réf. ANR-10-LABX-25-01).

massif de forêt tropicale « d'Europe », autrefois qualifié d'« enfer vert », sont considérées comme un « bien commun » de l'humanité, opportunité unique pour un développement durable et maîtrisé.

Ces transformations se combinent avec les premières lois de décentralisation qui visent à responsabiliser les acteurs locaux dans la gestion de leur territoire. Elles sont concomitantes d'un mouvement de revalorisation des spécificités culturelles des populations amérindiennes et bushinenguées<sup>2</sup> [Jolivet, 1997]. Dans les mêmes temps, alors que les migrations planifiées des débuts de la colonisation n'avaient pas atteint leurs objectifs, les migrations spontanées prennent leur essor dans les années 1970, principalement venues du Brésil, de Haïti et du Suriname, mais aussi du Guyana, de nombreux pays latino-américains et d'Asie [Piantoni, 2009]. Ces différents phénomènes ont des répercussions profondes sur la manière dont les Créoles, qui détiennent le pouvoir politique local, se positionnent dans la société guyanaise [Collomb & Jolivet, 2008]. Longtemps majoritaires, ceux-ci se considéraient comme « les Guyanais », engagés dans un processus d'assimilation, à la différence des populations « tribales » (Amérindiens et Bushinengués) [Mam Lam Fouck, 2006b]. La notion de « communauté de destin » est mobilisée à partir des années 2000 dans divers textes de la Région, réunissant les trois populations « natives ». Cependant, la fin de la croyance dans le projet d'assimilation, la revalorisation des cultures autochtones ainsi que les inquiétudes face à l'immigration nourrissent les projections identitaires [Jolivet, 1997].

Dans ce contexte, les politiques environnementales, conçues à l'international comme émancipatrices, exacerbent les tensions interculturelles. En mettant en avant la promotion des différences, elles proposent une conception de la citoyenneté construite sur un mode communautaire. En ce sens, les programmes environnementaux participent des évolutions contemporaines de la démocratie : alors que l'égalité était jusqu'alors au centre des aspirations, les luttes sont désormais tournées vers l'affirmation du pluralisme identitaire [Laclau, 2015]. Nous proposons tout d'abord de montrer comment, en étudiant deux déclinaisons de ces politiques : la construction d'une infrastructure territoriale, le Parc amazonien de Guyane (PAG), et l'application locale d'une législation internationale, le protocole de Nagoya portant sur l'accès et le partage des avantages (APA) issus de la biodiversité. Enfin, afin de souligner les paradoxes de ce tropisme identitaire, nous mettrons au jour l'angle mort de ces politiques publiques : les populations issues de l'immigration<sup>3</sup>.

---

2. Bushinenguées désigne en Guyane les populations issues du marronnage ayant eu lieu au XVIII<sup>e</sup> siècle en Guyane hollandaise (actuel Suriname).

3. Pour traiter ces questions, nous combinons les résultats de trois travaux de terrain qui ont accompagné les implications des politiques publiques sur plusieurs années : une thèse de sociologie sur la création du Parc amazonien de Guyane reposant sur l'étude de ses arènes administratives ; un suivi des revendications guyanaises vis-à-vis de l'utilisation des ressources biologiques dans



## Le Parc amazonien de Guyane : un outil d'articulation intercommunautaire ?

L'organisation de la Guyane française reste marquée par les positions hiérarchiques héritées de la colonie. Son gouvernement à distance a consacré le partage entre un « espace colonial », composé d'une mince bande littorale, et un « espace tribal », constitué par l'arrière-pays [Mam Lam Fouck, 2002]. En réponse aux rushes aurifères qui se multiplient à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'État crée en 1930 au sud de la Guyane le Territoire de l'Inini, vaste de sept millions d'hectares, placé sous l'autorité d'un gouverneur, puis, à partir de 1946, du préfet. Jusqu'à la réunification du département en 1969, cette partition écarte les élus locaux de la majeure partie de la Guyane française. La France déploie un mode d'administration différencié : d'un côté, le « protectorat » de l'Inini voit l'émergence de relations particulières entre l'administration et les populations de l'intérieur (*hinterland*) – principalement amérindiennes et bushinenguées –, par la reconnaissance d'autorités traditionnelles (*Gran Mans* et capitaines) [Thabouillot, 2012]. De l'autre, par une législation assimilationniste, le pouvoir colonial vient asseoir une « créolité » étroitement associée à la « guyanité » [Jolivet, 1997; Collomb, 1999]. Les structures politiques nées de l'assimilation institutionnelle deviennent le creuset d'une notabilité guyanaise solidement attachée aux fonctionnements tutélaires coloniaux. Durant les années 1950 naissent de nouvelles formations politiques qui bousculent les rapports entre métropole coloniale et élites créoles<sup>4</sup>. La naissance d'une gauche autonomiste voit l'affirmation d'une logique de reconquête de l'« espace spolié », marquant la volonté de réintégrer l'*hinterland* dans le giron de l'espace littoral.

La réorganisation administrative de 1969 cherche à pallier les déséquilibres d'un aménagement marqué par sa forte polarisation [Piantoni, 2009]. La conquête politique des populations de l'intérieur par les élus créoles garantit la constitution de fiefs électoraux à mesure qu'une forte immigration bouleverse le fragile équilibre démographique du département [Guyon, 2011].

---

la construction d'une législation nationale et internationale ; une observation anthropologique des pratiques agricoles des populations migrantes. Pour ce faire, de nombreux entretiens ont été menés aux différentes échelles de mise en œuvre des politiques publiques, de leur conception à leur réception, accompagnés par l'étude des textes législatifs et des programmes gouvernementaux.

4. Ce mouvement est principalement représenté par l'Union du peuple guyanais, à partir de 1958, et constitue un moment crucial de transition de l'État colonial vers un État post-colonial [Mam Lam Fouck, 2006a].

## Un parc national pris dans la décentralisation

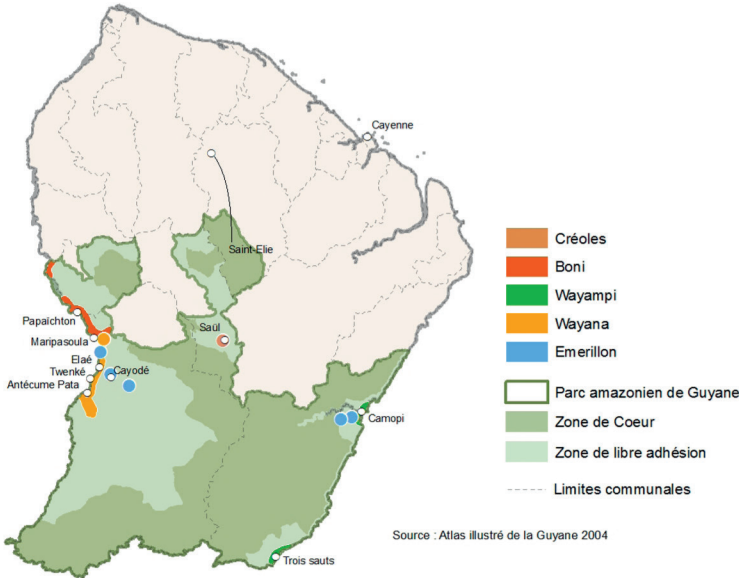
Annoncé à l'occasion du Sommet de Rio de 1992, le Parc amazonien de Guyane<sup>5</sup> (PAG) ne naît qu'en 2007. Dès 2003, le rapport du parlementaire Jean-Pierre Giran [2003], dont la rédaction intervient au lendemain du Sommet de Johannesburg de 2002, cherche à relancer le processus de création d'un parc national de la forêt guyanaise, mis en sommeil par de fortes oppositions locales. Tandis que les élites créoles voient dans la création du parc une atteinte à leur souveraineté sur les ressources naturelles, les communautés amérindiennes et bushinenguées, en pleine affirmation, considèrent que la législation existante ne prend pas en compte leurs particularités. La loi du 14 avril 2006 sur les parcs consacre l'évolution des rapports de force entre l'État et les collectivités infranationales. Le parc s'impose alors comme le lieu d'une gouvernance territoriale rythmée par la négociation avec les acteurs locaux. Le projet de territoire se partage entre la Zone de cœur (ZC) et la Zone de libre adhésion (ZLA). La ZLA, espace partenarial défini par le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la Charte du parc, doit « être un espace exemplaire en matière de développement durable<sup>6</sup> ».

Lieu de valorisation de l'appartenance, le parc national se veut être « un creuset pour la diversité [tant] biologique [que] culturelle ». La loi de 2006 prévoit la reconnaissance des activités de subsistance des « communautés d'habitants » et des résidents sur le territoire du parc. L'administration reconnaît la participation de droit des autorités coutumières amérindiennes et bushinenguées au conseil d'administration. Par ailleurs, un Comité de vie locale (CVL), composé des représentants associatifs, socio-économiques et communautaires, remplit la charge d'organe consultatif aux côtés d'un conseil scientifique. Sur les quarante-quatre administrateurs, presque un tiers est issu du Sud guyanais [Jacob, 2018]. Ce large dispositif s'efforce ainsi de donner davantage de pouvoir à de nouveaux acteurs, issus des communautés « autochtones et traditionnelles », tout en respectant la centralité des élus créoles et des intérêts économiques portés depuis le littoral [Aubertin & Filoche, 2011].

---

5. Seul parc parmi les dix parcs nationaux français qui ne comporte pas l'adjectif « national » dans son nom.

6. Les textes cités émanant de la Charte du parc, de la loi de 2006 et des divers documents programmatiques de la Région ont été conservés dans ce texte en italiques, avec leurs graphies originelles [NdR].

FIGURE 1. LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE ET LES COMMUNAUTÉS LOCALES  
SELON LA CHARTE DE 2012

[Nota] Trois principaux groupes culturels amérindiens sont implantés sur le territoire du parc : Wayana, Emerillon (Teko) et Wayāmpi (trois autres groupes sont présents sur le littoral de Guyane : Pahikwene, Arawak-lokono et Kali'na). Deux groupes bushinengués sont également présents : principalement Boni (Aluku), mais aussi Djuka (deux autres groupes sont présents en Guyane : Saamaka et Paamaka). Enfin, la communauté créole se concentre dans la petite commune de Saül.

## Entre construction politique du « Sud » et réinsertion dans le giron régional

Dès la première mission pour la création du parc en 1993, la future administration se trouve prise dans les conflits de pouvoir issus de l'ancienne hiérarchie coloniale. L'installation du premier comité de pilotage voit l'opposition des élus des grandes collectivités à la participation de représentants autochtones (figure 1). Durant une période de quinze années, qui verra trois moutures successives du projet de parc, la future institution s'affirme ainsi comme un nouvel espace de concurrence politique [Fleury & Karpe, 2006].

Les relations des différents groupes avec le PAG se construisent en fonction de leur rapport avec l'orpaillage. Les populations amérindiennes Wayāmpi et Teko du fleuve Oyapock souhaitent que la quasi-totalité de la commune de Camopi intègre la Zone de cœur afin d'être prémunie de l'orpaillage illégal. Sur le Maroni, la domination des Bushinengués aluku, dont une partie est insérée

dans l'échiquier de l'exploitation aurifère, impose, contre la volonté de la plupart des Wayana, la sortie d'une immense partie de la commune de Maripasoula de toute restriction forte [Fleury, 1998; Demaze, 2008]. Enfin, pour la quasi-totalité des élus territoriaux, issus majoritairement de la communauté créole, dont l'opposition a rythmé les dernières versions du projet, la conservation de la nature s'oppose frontalement au développement économique depuis la découverte de nouveaux gisements miniers dans le Sud [Jacob, 2018]. Cette diversité d'intérêts explique que le PAG s'affirme comme une institution articulatrice chargée d'accompagner un effort de rééquilibrage du territoire fondé sur le respect des différentes identités.

L'administration s'efforce d'être présente sur le terrain, afin de garantir la représentation des communautés concernées, et sur le littoral, centre des pouvoirs. Le recrutement d'une quarantaine d'agents sur les bassins de vie, le plus souvent issus des communautés, matérialise une rencontre opportune entre flexibilisation administrative, centrée sur les emplois à faible qualification, et souci d'adaptation aux particularités locales. Ces agents sont d'une importance primordiale pour la direction de l'établissement, bénéficiant du pouvoir d'observation et de médiation propre aux individus pleinement intégrés aux territoires [Jacob, 2018]. Les instances participatives du PAG (conseil d'habitants et CVL), favorisent également l'émergence de nouveaux types de représentants communautaires, davantage liés aux secteurs socioprofessionnels et associatifs. Malgré l'existence de conflits avec l'institution, ceux-ci n'en demeurent pas moins des intermédiaires importants, étant porteurs d'un projet économique compatible avec les orientations de la Charte. Leurs prises de parole s'opposent bien souvent aux élus créoles. Enfin, les chefs coutumiers, alors en perte de légitimité, sont régulièrement sollicités par le parc et gagnent une reconnaissance régionale<sup>7</sup>.

Cette représentation des communautés de l'intérieur catalyse une logique d'affrontements nord-sud qui rythme les réunions du conseil d'administration. Lors de la consultation sur la Charte réalisée à partir d'octobre 2012, Région et Département motivent leur avis réservé en soulignant la rupture territoriale et institutionnelle promue selon eux par l'administration, dénonçant même, dans le cas du Conseil régional, un risque de « communautarisation ».

## Des techniques de « mise en mouvement »

La politique de valorisation culturelle du PAG se présente pourtant comme un projet harmonisateur, où chaque communauté parviendrait à proposer sur le marché des offres de produits différents de ses concurrents. La Charte fournit

---

7. Entre 2007 et 2013, la participation des chefs coutumiers au CA du PAG est de 85,2%, contre 69,8% pour les services de l'État et 43,8% pour les représentants des grandes collectivités [Jacob, 2018].



ainsi la perspective fantasmée d'une économie inclusive : il suffirait d'aider chacun à faire reconnaître son identité pour valoriser son « capital humain » [Jacob, 2018]. Tout « porteur de savoir local » pourrait devenir un « porteur de projet » puis un « petit entrepreneur ». Cette « différenciation compétitive » trouverait sa pertinence dans la mosaïque culturelle que constitue la Guyane française. Le sud de la Guyane se trouve ainsi découpé en ensembles culturels essentialisés. Le PAG est décrit sur ses plaquettes informatives comme « le lieu de vie des amérindiens Wayanas, Wayāmpis et Tekos, des Alukus et des Créoles », sans qu'il soit fait mention des populations brésiliennes, surinamaises, hmongs et métropolitaines (figure 1).

Jusqu'où le PAG participe-t-il à entretenir une conception identitaire du territoire avec cette autochtonie par bassin de vie ? Sur le Haut-Maroni, l'administration a dû s'intégrer aux rapports de force en privilégiant les intérêts des Aluku contre ceux des Djuka<sup>8</sup>. Un représentant des autorités coutumières de Papaïchton déclarait lors du conseil d'administration du Parc du 25 octobre 2012 : « *Les chefs coutumiers bushinengués s'étaient clairement exprimés. La majorité des emplois sur Saint-Laurent (gendarmerie, RSMA...) sont occupés par des Djukas, alors sur le haut Maroni, ils souhaitent qu'aucun Djuka ne soit employé.* » Autre exemple des exclusions générées par cette valorisation des particularismes, en CVL, les habitants du « Sud » manifestent régulièrement leur volonté de voir l'artisanat local réservé aux communautés, qui en seraient les détentrices légitimes, consacrant la diffusion d'une culture du droit de propriété sur fond de crispations identitaires<sup>9</sup>.

Ainsi, les modes de gestion choisis par le PAG trouvent leur origine dans une volonté de rééquilibrage et de prise en compte des particularités des populations, mais ils aboutissent à renforcer les catégorisations ethnoraciales. On peut constater le même phénomène avec la législation visant à appliquer les conventions internationales sur l'accès et le partage des avantages (APA) découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (CTA), ce partage devant être « juste et équitable ».

8. La rivalité entre ces deux groupes bushinengués remonte à la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. À cette époque, les Djuka parviennent à faire reconnaître leur autonomie par les autorités hollandaises, s'engageant par voie de traité à combattre l'arrivée de nouveaux fugitifs, et une guerre oppose les deux groupes [Hoogbergen, 2008]. Par la suite, les Aluku obtiennent une reconnaissance des autorités françaises [Urban, 2013] qui leur permet, à la fin du Territoire de l'Inini, de bénéficier de la nationalité française, tandis que les Djuka demeurent rattachés au Suriname.

9. Motion du CVL du 25 octobre 2011.



## Quand le « partage des avantages » divise les Guyanais

La Convention pour la diversité biologique (CDB)<sup>10</sup>, en reconnaissant d'une part la souveraineté des pays sur leurs ressources génétiques et d'autre part les connaissances traditionnelles associées, a contribué à présenter les ressources et connaissances comme des valeurs économiques, chaque pays étant libre d'en réglementer l'accès. Il faut pour cela transcrire dans la législation nationale les termes de la Convention et pouvoir préciser quelles sont les communautés, autochtones ou locales, détentrices de ces connaissances, ainsi que comment elles sont susceptibles de faire valoir des droits de propriété intellectuelle. Dans l'esprit de la CDB, la souveraineté des États devait permettre de faciliter la circulation des ressources – et non d'en restreindre l'accès. Cette idée a rapidement été mise à mal par la complexité des législations [Aubertin *et al.*, 2007]. L'objectif du « partage juste et équitable des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques » est cependant consolidé en 2010 par la signature du protocole de Nagoya, consacré spécifiquement à l'APA.

### La Guyane, laboratoire de l'APA

La France ne s'est pas empressée de transcrire un système APA dans sa législation. Le point sensible restait la Guyane, frontalière avec le Brésil qui avait mis en place dès 2001 des mesures restrictives sur l'accès à ses ressources et aux connaissances de ses peuples amérindiens et quilombola dont les droits collectifs d'occupation foncière sont inscrits dans la Constitution de 1988. La Guyane, partageant un écosystème en partie similaire et des communautés autochtones communes, était particulièrement sensible au thème de la biopiraterie, mobilisé pour réclamer à la fois une protection juridique pour ses ressources et davantage d'autonomie vis-à-vis de l'État.

L'APA été mis dans la corbeille de naissance du PAG dès 2006, le PAG étant le premier et seul territoire français à appliquer l'article 15 de la CDB sur l'accès aux ressources génétiques, avant même le protocole de Nagoya. Fait remarquable, ce n'est pas à l'État que revient la responsabilité de l'encadrement de l'APA dans le parc national : une répartition des compétences entre la Région et le Département est prévue dans son décret de création [Aubertin & Filoche,

---

10. Signée à Rio lors du Sommet de la Terre de 1992, la CDB s'inscrit dans la rencontre des mouvements de défense des populations autochtones et de défense de l'environnement qui a rattaché la diversité culturelle à la diversité biologique. Les populations autochtones et locales s'affirment sur la scène internationale comme des acteurs essentiels de la protection de l'environnement. Leurs pratiques « traditionnelles » sont requalifiées à la lumière du développement durable, et érigées en modèles de relations vertueuses à la nature, mais également en outils d'émancipation [Dumoulin, 2003]. Leurs connaissances sur la nature, popularisées sous l'acronyme TEK (Traditionnal Ecological Knowledge), sont revendiquées comme des marqueurs identitaires et utilisées pour la conquête de droits politiques.



2011]. Le conseil scientifique du PAG édicte rapidement une Charte de bonne conduite et s'organise pour apprécier les projets de recherche se déroulant sur son territoire, alors que le Conseil régional ne s'intéresse guère à la question et laisse les dossiers en suspens. C'est la perspective de la création de la collectivité territoriale de Guyane (CTG), fusionnant conseils régional et général, qui relance le processus et conduit à un vote du Congrès des élus en juillet 2011. La résolution s'oppose frontalement au projet de Charte du parc, considéré comme une atteinte à la souveraineté guyanaise. En contradiction avec le protocole de Nagoya, le système APA est étendu à toute ressource biologique et systématise les procédures d'autorisation, sans distinction entre la recherche fondamentale et la prospection à visée commerciale. Le principe du consentement préalable et informé des communautés autochtones et locales est réduit à une simple consultation. Symptomatique des rapports de force, la Charte du PAG présente en annexes deux visions opposées : la contribution de son conseil scientifique, plus favorable aux populations du Sud et aux chercheurs ; la résolution du Congrès des élus, facilitant la mainmise des exécutifs territoriaux sur les ressources naturelles [PAG, 2012].

La question de l'APA se pose alors en termes de conflits de compétences entre l'Europe (le respect du protocole de Nagoya), la France, qui discute sa loi biodiversité au Parlement, et les différentes composantes guyanaises (PAG, populations, Conseil régional et Conseil général...), qui veulent forger leurs propres outils [Aubertin & Pons, 2017 ; Lavigne, 2017].

Le comité de coordination régional APA est créé le 21 décembre 2012 par délibération de la région Guyane. Dans sa volonté de consulter toutes les parties prenantes guyanaises, ses procédures, complexes et chronophages, rencontrent l'incompréhension des chercheurs des instituts de recherche publique présents sur le territoire. Une quinzaine de conventions APA sont cependant signées entre 2011 et 2017 ; mais les dossiers concernant les connaissances traditionnelles restent bloqués, sous prétexte de procédures de consentement et de partage des avantages jugées inadéquates par le comité APA.

## La loi française et les communautés d'habitants

Pour mettre en œuvre la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, qui régleme dans son titre V l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages<sup>11</sup>, il faut reconnaître l'existence de groupes culturels distincts qui seraient détenteurs de connaissances traditionnelles sur la nature. Outre qu'il semble délicat de reconnaître des savoirs exclusifs dans un monde globalisé, ce mécanisme pose une difficulté en droit français, la

11. Loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000033016237](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033016237)

République étant « une et indivisible ». Pour la Guyane, régie par l'article 73 de la Constitution en tant que département d'outre-mer, la question de la reconnaissance de ses peuples autochtones est limitée. Aussi le législateur a-t-il forgé le terme restrictif de « communautés d'habitants<sup>12</sup> », ainsi défini dans la loi biodiversité : « toute communauté d'habitants qui tire traditionnellement ses moyens de subsistance du milieu naturel et dont le mode de vie présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité » [Hermitte, 2017].

Dans le décret d'application de la loi de 2016, ce sont seulement les communautés d'habitants de Guyane et, de façon plus surprenante, celles des îles de Wallis et Futuna, qui sont ciblées comme détentrices de connaissances traditionnelles associées<sup>13</sup>. En Guyane, l'usage est de reconnaître deux communautés d'habitants, peu homogènes par ailleurs : Amérindiens et Bushinengués.

## La Guyane refuse d'être autorité compétente pour l'APA

La loi s'applique à toute personne utilisant sur le territoire français des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées. Le ministère chargé de l'Environnement est l'autorité compétente pour examiner les déclarations et les demandes d'autorisation. Des dispositions spécifiques aux collectivités territoriales ultramarines sont prévues, celles-ci pouvant exercer les fonctions de l'autorité compétente et, dans le cas d'accès à des connaissances traditionnelles, se reposer sur un établissement public de coopération environnementale (EPCE). Cet EPCE est désigné par décret comme la personne morale de droit public chargée d'organiser la consultation des communautés d'habitants, de négocier et de signer le contrat de partage des avantages avec l'utilisateur. Il est composé pour un tiers de représentants de l'État, un tiers de représentants des élus et un tiers de représentants du Grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenguées (GCCPAB)<sup>14</sup>. Si, au sein de ce conseil, Amérindiens et Bushinengués siègent à parts égales<sup>15</sup>, les équilibres intracommunautaires sont loin d'être assurés : les représentants bushinengués sont tous des Aluku, alors que

12. Ce jeu sémantique avait déjà été éprouvé lorsqu'il s'était agi, en 1987, de modifier le code du domaine de l'État pour octroyer des Zones de droits d'usage collectifs (ZDUC) au profit des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, en évitant soigneusement la référence aux peuples ou populations autochtones [Davy & Filoche, 2014].

13. Décret no 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000034630780](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000034630780)

14. Cette instance créée en 2017 par la loi Égalité réelle outre-mer a succédé le 9 juin 2018 au Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenguées créé par la préfecture de Guyane en juin 2010.

15. La présidente de l'Organisation des nations autochtones de Guyane (ONAG) avait, dans un premier temps, refusé que les Bushinengués soient considérés comme peuples autochtones et siègent à côté des Amérindiens dans le Grand conseil.



les Saamaka et Djuka sont plus nombreux en Guyane [Price, 2018]. Les Créoles n'y sont pas représentés. Quant aux autres populations vivant sur le territoire – Haïtiens, Brésiliens, Hmongs –, elles ne sont pas considérées comme potentiellement porteuses de connaissances.

En définitive, le président de la CTG, par courrier du 27 juin 2017 adressé au ministre en charge de l'Environnement, refuse de se porter autorité compétente et de mettre en place la loi, dans laquelle il voit une atteinte à la liberté d'administration des collectivités locales. Selon lui, la nouvelle législation nationale nie les aspirations régionales en matière de souveraineté sur les ressources (biodiversité, or, biomasse et pétrole), ainsi que les dix ans d'expérience institutionnelle locale de l'APA. Que, par la loi pour la reconquête de la biodiversité, les ressources soient considérées comme françaises et non guyanaises ; que les revenus de l'APA soient reversés à l'Agence française de la biodiversité ; que des communautés particulières soient désignées sans que les savoirs créoles ne soient reconnus ; qu'une structure d'EPCE comprenne, à égalité avec les élus guyanais, l'État et le GCCPAB, considéré comme juge et partie... tout cela apparaît comme des provocations.

### L'affaire couachi : union et désunion

En 2015, une dénonciation de biopiraterie par la fondation France Libertés contribue à attiser les tensions. Le dépôt par l'IRD d'un brevet sur une molécule d'une plante des jardins créoles, le *Quassia amara*, appelée couachi en Guyane, plante connue depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle pour ses vertus antipaludéennes, est interprété comme un pillage des connaissances traditionnelles [Collomb, 2018]. Pourtant, la loi exclut explicitement le *Quassia amara* du champ de l'APA : la plante ne peut être attribuée à une ou plusieurs communautés d'habitants car ses propriétés sont connues et utilisées de longue date et de façon répétée en dehors des communautés qui les partagent [Bourdy *et al.*, 2017]. La démarche d'opposition au brevet vise davantage à disposer d'une tribune médiatique qu'à argumenter sur le plan du droit.

L'affaire *Quassia* alimente en effet les tensions entre les communautés et souligne les failles d'un système juridique fondé sur l'exclusivité des savoirs. Les Créoles revendiquent une plante multiculturelle dont le sort doit dépendre du système APA de la seule CTG, alors que la fondation France Libertés, bientôt suivie en ordre dispersé par des autorités coutumières amérindiennes comme bushinguées, revendique sa nature amérindienne. L'affaire détourne opportunément l'opinion d'autres conflits au moment où la collectivité territoriale entame un bras de fer à propos de la délicate rétrocession de 400 000 hectares de l'État aux populations amérindiennes et de l'ouverture du gigantesque projet d'extraction Montagne d'or. Dans ce contexte, on comprend que les accusations

de biopiraterie rencontrent autant d'écho, écho amplifié par le traitement médiatique local. L'APA devient un prétexte pour exacerber les conflits nourris de communautarisme et de contestation anti-coloniale.

Ainsi, la législation autour de l'APA crée une inflation procédurale qui met en scène les communautés créoles, amérindiennes et bushinenguées dans un jeu d'alliances variables avec l'État, excluant du débat les autres habitants du territoire.

### **Les dynamiques migratoires : l'angle mort des politiques environnementales**

Si les politiques environnementales exacerbent les tensions entre communautés, elles omettent de prendre en compte les savoirs et les activités liés à la biodiversité d'une part très importante de la population : les migrants.

En 2010, 42,8% de la population de Guyane âgée de 18 à 79 ans est née à l'étranger [Insee-Ined, 2012]. Si cette population immigrée tend à se concentrer dans les grandes agglomérations du littoral, elle est cependant présente sur l'ensemble du territoire [Hurpeau, 2012]. Les formes de rejet de la population immigrée sont nombreuses [Hidair, 2008]. Celle-ci est considérée comme trop importante, voire comme une « menace » dont il faudrait protéger le territoire. L'immigration est désormais un élément constant du débat public [Mam Lam Fouck, 2015]. En 2017, les « 500 frères », collectif central dans la mobilisation de mars-avril, dont l'objectif affiché est la lutte contre l'insécurité, bloquent ainsi le 17 mars les consulats du Suriname, du Guyana et de Haïti, désignant les populations immigrées comme responsables des diverses formes de violence qui affectent la Guyane. Ces actions ne sont pas condamnées, mettant en lumière la diffusion des stéréotypes xénophobes.

Malgré leur nombre, les migrants, n'ayant pas la nationalité française, sont peu représentés politiquement et peu visibles dans l'espace public, même s'ils constituent une clientèle clairement identifiée par les politiques locales. Ils sont victimes de diverses discriminations. Des professionnels de l'accès aux soins s'efforcent de limiter l'accès des étrangers à l'aide médicale d'État selon des critères qu'ils définissent eux-mêmes [Carde, 2016]. Et les langues considérées comme langues d'immigration sont les grandes oubliées de la politique linguistique dans les écoles [Alby & Léglise, 2014].



## Des migrants et des ressources naturelles

Nombre de migrants vivent aujourd'hui en marge du système économique. La politique migratoire, qui rend extrêmement difficiles les régularisations, les maintient dans la précarité<sup>16</sup> et tend à restreindre leur mobilité.

En effet, la mise en place de barrages sur les principaux axes routiers en provenance du Brésil (Régina, à l'est) et du Suriname (Iracoubo, à l'ouest) entérine une forme de tolérance des populations en situation irrégulière, contenues dans les régions frontalières. En restreignant l'accès de ces **populations** à Cayenne et à Kourou, elle découpe le territoire guyanais entre marge orientale, marge occidentale et centre urbain du littoral [Nicolas, 2016]. Par ailleurs, les prix à la consommation sont très élevés dans l'économie officielle<sup>17</sup>. Par conséquent, cohabitent en Guyane un système formel et un système informel qui interagissent à différents niveaux. Ne bénéficiant pas des **minima** sociaux et limités dans leur circulation, les migrants en situation irrégulière ne peuvent subsister qu'à l'aide de réseaux parallèles et nombre d'entre eux utilisent les ressources naturelles à leur disposition. Des surfaces importantes de terres sont occupées pour pratiquer l'agriculture, le plus souvent sans titre, aux abords des agglomérations. L'agriculture pratiquée est d'abord une agriculture vivrière, qui prend place au sein d'un système de pluriactivité. Les éventuels surplus sont vendus ou échangés et alimentent l'économie des quartiers d'habitat informel. Certains migrants parviennent à développer une production importante, mais vendre sur les marchés est risqué pour les sans-papiers, ainsi contraints de vendre à bas prix à des intermédiaires [Palisse, 2016]. Les migrants pratiquent aussi différentes formes de prélèvement des ressources naturelles nécessitant une bonne connaissance de leur environnement. Nombre d'entre eux cueillent des plantes pour se soigner [Tareau *et al.*, 2017]. Surinamais et Brésiliens pratiquent la chasse et la pêche, activités non négligeables dans leur mode de vie.

16. Les conditions pour obtenir un titre de séjour n'ont cessé de se durcir depuis les années 1980. Malgré les obstacles, les migrations se sont intensifiées en Guyane, en lien avec les difficultés sociales et politiques des pays d'origine. Le cas des Bushinengués de nationalité surinamaïse présents dans l'Ouest est particulier. Entre 1986 et 1992, le Suriname connaît une guerre civile qui pousse de nombreux Marrons à fuir vers la Guyane, territoire qu'ils fréquentaient déjà dans le cadre d'un mode de vie transfrontalier. Parqués dans des camps, parfois installés dans d'anciens bagnes, ils se voient conférer un statut spécial, celui de « personnes provisoirement déplacées du Suriname » (PPDS), sans être informés de leur possibilité de demander l'asile. À la fin de la guerre, les autorités s'efforcent de les renvoyer dans leur pays, offrant une prime au retour. Beaucoup reviennent clandestinement s'installer sur les communes de Saint-Laurent ou de Mana.

17. La prime de 40 % attribuée aux fonctionnaires affectés en Guyane contribue probablement à augmenter le coût de la vie.

## Des politiques environnementales non pensées pour les migrants

La pression sur les milieux dans les zones où vivent de nombreux migrants est importante, mais leurs activités sont en grande partie ignorées par les pouvoirs publics. Par exemple, les parcelles de moins d'un hectare ne sont pas comptées dans le recensement agricole. Les petites parcelles des pluriactifs sont donc oubliées. De plus, une bonne partie de la production étant écoulee hors des marchés, l'agriculture des migrants reste invisible.

Ne disposant pas de la carte de séjour de dix ans nécessaire pour faire une demande de foncier agricole, nombre de migrants haïtiens ou surinamais n'ont d'autre choix que d'exploiter le foncier sans titre, alors que les « populations tirant traditionnellement subsistance de la forêt » – les Amérindiens et les Bushinengués – peuvent prétendre à des droits d'usage collectifs sur certains territoires où pratiquer abattis, chasse, pêche et cueillette [Davy & Filoche, 2014]. Les agriculteurs dotés de la nationalité française ou de titres de séjour – Créoles, Métropolitains et Hmongs – peuvent faire des demandes de foncier agricole, accordées sous forme de concession dont ils pourront devenir propriétaires au bout de cinq ans. Les grands projets de développement agricole – volet agricole du Plan Vert<sup>18</sup>, filière rizicole à Mana... – se sont toujours adressés à des agriculteurs exploitant de grandes concessions, et sont fondés sur un modèle d'agriculture conventionnelle. Ils peinent cependant à trouver des candidats à l'installation. Récemment encore, des projets de biomasse-énergie envisagent des défrichements agricoles massifs, sans que soient réellement identifiés les agriculteurs en capacité d'exploiter ces zones de défriche [Aubertin & Cialdella, 2016]. Rien n'est donc prévu pour permettre l'accès au foncier des migrants.

Par ailleurs, à rebours de la sympathie que suscitent les populations amérindiennes que l'on suppose écologistes [Grenand & Grenand, 1996], les migrants font l'objet en Guyane d'une stigmatisation comme destructeurs de l'environnement. La figure la plus connue est celle du *garimpeiro* brésilien polluant les cours d'eau au mercure et empoisonnant la population autochtone, chassant à l'excès pour nourrir les camps d'orpaillage illégaux. Celui-ci apparaît comme un véritable bouc émissaire tant il réunit contre lui les défenseurs de l'environnement, les populations locales et les promoteurs des projets de développement – essentiellement miniers –, qui le voient comme un pilleur des richesses guyanaises. Ce préjugé n'épargne pas non plus les Haïtiens qui pratiquent l'agriculture. Détruisant une partie du couvert forestier pour fabriquer du charbon, ceux-ci sont accusés de reproduire localement la catastrophe écologique liée au déboisement qui affecte Haïti [Palisse, 2016].

---

18. Plan de développement économique de la Guyane lancé en 1974, qui comportait un volet industriel et un volet agricole.



Dès lors, les migrants ne sont pas considérés comme des acteurs potentiels pour les projets de développement durable, notamment parce qu'ils n'apparaissent pas comme des porteurs de savoirs sur la biodiversité. Il y aurait ainsi d'un côté les populations « natives », dont les savoirs sur la biodiversité amazonienne sont à l'origine de « bonnes pratiques », de l'autre des migrants ignorants, car venus d'un autre territoire, et dangereux pour l'environnement. Cette dichotomie pose de nombreux problèmes.

Tout d'abord en Guyane, nationalité et autochtonie ne se superposent pas. Les populations amérindiennes et bushinenguées vivent dans les zones frontalières. Certains individus ont la nationalité française, d'autres la nationalité brésilienne ou surinamaïse. Pourtant, leurs savoirs sur l'environnement sont proches. D'autre part, si les migrants haïtiens viennent d'une île des Antilles qui présente de nombreuses différences avec la Guyane, la visite de certains jardins oblige à nuancer l'idée qu'ils n'auraient pas de savoirs sur l'environnement. Le visiteur y constate en effet que les jardins anciens (vieux de vingt, voire trente ans) présentent une forte productivité, ce qui n'est pas le cas des terres cultivées en monoculture dont la fertilité diminue fortement après six ans environ. Ces dernières sont en général transformées en vergers peu productifs, voire en friches, tandis que leurs propriétaires, en situation régulière, demandent de nouvelles terres pour poursuivre la production<sup>19</sup>. Les migrants en situation irrégulière, n'ayant pas la possibilité de demander d'autres terres et cultivant des parcelles de petite taille dans un contexte urbain de forte pression foncière, sont contraints d'avoir des pratiques maintenant dans la durée la fertilité des sols. Ils pratiquent les rotations, associent les cultures, cherchent à enrichir la terre ou à la couvrir, expérimentent... et se montrent au final innovants. Pourtant, ces savoirs ne font l'objet d'aucune valorisation.

Ainsi, la loi française pour la biodiversité ne considère que les Amérindiens et les Bushinengués natifs de Guyane, ce qui est révélateur d'une certaine conception des phénomènes culturels. Les populations concernées sont censées être des populations « locales », dont on ne suppose pas l'éventuelle mobilité. Les connaissances « traditionnelles » sont conçues comme des connaissances transmises depuis des temps immémoriaux dans une même localité. Or les populations se déplacent avec leurs plantes, les savoirs se transmettent et s'hybrident, en particulier dans les villes [Ladio & Albuquerque, 2014; Tareau *et al.*, 2017].

---

19. Entretiens à la Direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, ainsi qu'au Pôle agriculture de la Communauté de communes de l'Ouest guyanais, 2016 et 2017.



## Conclusion : Les limites de la reconnaissance des identités

Les politiques environnementales mises en œuvre en Guyane témoignent d'une évolution globale de notre rapport à la démocratie. La conservation de la biodiversité s'est entrecroisée avec la décentralisation et la promotion du « local ». Ainsi, l'universalisme égalitaire laisse place à un universalisme identitaire selon lequel chaque communauté détiendrait des droits spécifiques sur son territoire. Par la création d'aires protégées ou par la création d'un marché de la biodiversité, ces programmes environnementaux étaient censés réconcilier les hommes dans un « pacte social » où les différences seraient valorisées et respectées. Nous montrons que cette forme d'action publique exacerbe au contraire les conflits latents issus de l'ancienne hiérarchie coloniale.

Alors que l'État revendique une meilleure prise en compte des particularismes locaux, les politiques environnementales semblent ignorer la manière dont les recherches en sciences sociales, depuis maintenant plus d'un demi-siècle, ont remis en cause la tendance à essentialiser les cultures et les territoires pour prendre en compte les dynamiques [Balandier, 1961], les interactions et les diverses formes d'hybridation qui caractérisent un contexte postcolonial globalisé. En inscrivant dans la loi la notion de tradition, pourtant largement discutée, le législateur oppose ce qui est traditionnel et ce qui ne l'est pas, ignorant les savoirs innovants, qu'ils soient développés par les populations « natives » ou les migrants.

Dans un contexte de désengagement de l'État, les politiques environnementales génèrent de nombreuses exclusions. Elles animent une « biopolitique de l'identité » qui se voudrait mécanisme compensateur. Toutefois, lorsque l'État valorise ces constructions sans véritablement s'engager dans la correction des inégalités politico-économiques, il favorise en retour les rivalités communautaires. Nous ne sous-entendons pas ici que la promotion des particularités culturelles porterait intrinsèquement en elle une propension au repli. Néanmoins, dans une situation de forte précarité et d'inégalités, faire de la valorisation de l'« appartenance » le fer de lance d'une politique correctrice ne nous semble pas apte à apaiser les tensions. Comme le souligne Fraser [2004], « la reconnaissance culturelle évince la redistribution économique comme remède à l'injustice et comme objectif des luttes politiques ». La tendance est à l'identification des particularités et à leur valorisation, plus qu'à la reconnaissance des droits fondamentaux, pourtant nécessaire à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière.

## BIBLIOGRAPHIE

- ALBY Sophie & Léglise Isabelle, 2014, « Politiques linguistiques éducatives en Guyane. Quels droits linguistiques

pour les élèves allophones ? » dans Isabelle NOCUS, Mirose PAIA & Jacques VERNAUDON, *Apprendre plusieurs langues, plusieurs langues pour apprendre : l'école plurilingue en*



- outré-mer*, Rennes, PUR, p. 271-296.
- ANTHEAUME Benoît & GIRAUT Frédéric (dir.), 2005, *Le territoire est mort, vive les territoires ! Une (re)fabrication au nom du développement*, Paris, IRD Éditions.
  - AUBERTIN Catherine, PINTON Florence & BOISVERT Valérie (dir.), 2007, *Les Marchés de la biodiversité*, IRD Éditions.
  - AUBERTIN Catherine & CIALDELLA Nathalie, 2016, « Articulier la gestion des ressources forestières et du foncier agricole : le projet biomasse-énergie en Guyane », *Sciences, Eaux et Territoires - La revue de l'Irstea*, n° 19, p. 8-13.
  - AUBERTIN Catherine & Filoche GEOFFROY, 2011, « Creation of the Guyana Amazonian Park. Redistribution of powers, local embodiment and territorial divisions », dans Catherine AUBERTIN & Estienne RODARY (dir.), *Protected Areas, Sustainable Land?*, Ashgate-IRD Éditions, p. 105-121.
  - AUBERTIN Catherine & PONS Suzanne, 2017, « Politiques de développement durable en Guyane : souveraineté sur les ressources forestières », *Territoire en mouvement. Revue de géographie et aménagement*, n° 36, p. 8-13.
  - BALANDIER Georges, 1961, « Phénomènes sociaux totaux et dynamique sociale », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 30, p. 23-34.
  - BOURDY Geneviève, AUBERTIN Catherine, JULLIAN Valérie & DEHARO Éric, 2017, « Quassia "biopiracy" case and the Nagoya Protocol: a researcher's perspective », *Journal of Ethnopharmacology*, vol. 4, n° 4, p. 290-297.
  - CARDE Estelle, 2016, *Discriminations et accès aux soins en Guyane française*, Montréal, PUM.
  - COLLOMB Gérard, 1999, « Entre ethnicité et national. À propos de la Guyane », *Socio-anthropologie*, n° 6, <https://doi.org/10.4000/socio-anthropologie.113>
  - COLLOMB Gérard, 2018, « L'affaire du *Quassia amara* : jeux et enjeux politiques en Guyane, du global au local », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 48, n° 1-2, p. 193-200.
  - COLLOMB Gérard & JOLIVET Marie-José (dir.), 2008, *Histoires, identités et logiques ethniques : Amérindiens, Créoles et Noirs marrons en Guyane*, 1<sup>er</sup> vol. « Le Regard de l'ethnologue », Paris, CTHS, 2008.
  - DAVY Damien & Filoche Geoffroy (dir.), 2014, *Zones de droits d'usage collectifs. Concessions et cessions en Guyane française : bilan et perspectives vingt-cinq ans après*, Oyapock, CNRS-OHM, avril 2014.
  - DEMAZE Moïse Tsayem, 2008, « Le parc amazonien de Guyane française : un exemple du difficile compromis entre protection de la nature et développement », *Cybergeo: European Journal of Geography*, disponible sur : <https://doi.org/10.4000/cybergeo.17203>
  - DUMOULIN David, 2003, « Local knowledge in the hands of transnational NGO networks: a mexican viewpoint », *International Social Science Journal*, n° 55, p. 593-606.
  - FLEURY Marie, 1998, « Les populations du haut Maroni et le projet de Parc national de la Guyane », *JATBA*, vol. 1, n° 40, p. 577-610.
  - FLEURY Marie & KARPE Philippe, 2006, « Le parc national de Guyane : un arbitrage difficile entre intérêts divergents », *Journal de la société des américanistes*, vol. 1-2, n° 92. <https://doi.org/10.4000/jsa.3210>
  - FRASER Nancy, 2004, « Justice sociale, redistribution et reconnaissance », *Revue du MAUSS*, n° 23(1), p. 152-164.
  - GIRAN Jean-Pierre, 2003, *Les Parcs nationaux. Une référence pour la France. Une chance pour ses territoires*, Paris, La Documentation française.
  - GRENAND Françoise & GRENAND Pierre, 1996, « "Il ne faut pas trop en faire" : connaissance du vivant et gestion de l'environnement chez les Wayapi

(Amérindiens de Guyane)», *Cahiers des sciences humaines*, vol. 32, n° 1, p. 5163.

- GUYON Stéphanie, 2011, « Politisation et hiérarchies coloniales : Amérindiens et Noirs-marrons à Saint-Paul (Guyane française, 1946-2000) », *Critique internationale*, n° 50, p. 21-37.
- HERMITTE Marie-Angèle, 2017, « La République, le peuple français et les communautés d'habitants. Lire les débats parlementaires », dans Chantal CANS & Olivier CIZEL (dir.), *Loi Biodiversité, ce qui change en pratique*, Montrouge, Éditions législatives, p. 551-530.
- HIDAIR Isabelle, 2008, « L'immigration étrangère en Guyane : entre stigmatisation et stratégie de récupération », *Asylon(s)*, n° 4.
- HOOGBERGEN Wim, 2008, « Frères et ennemis aluku et ndjuka de 1710 à 1860 », dans Gérard COLLOMB & Marie-José JOLIVET (dir.), *Histoires, identités et logiques ethniques : Amérindiens, Créoles et Noirs Marrons en Guyane*, Paris, CTHS p. 107-142.
- HURPEAU Benoît, 2012, *Panorama de la population immigrée en Guyane*, Cayenne, INSEE.
- INSEE-INED, 2012, « Migrations, famille et vieillissement : défis et enjeux pour la Guyane », *Antiane Échos*, n° 21.
- JACOB Théo, 2018, *De la conservation en Amazonie : norme environnementale et démocratie territoriale à l'heure du « faire mieux avec moins ». La Guyane française et l'État brésilien de l'Amapá entre tensions et normalisations*, thèse de doctorat en sociologie, EHESS.
- JOLIVET Marie-José, 1997, « La créolisation en Guyane. Un paradigme pour une anthropologie de la modernité créole », *Cahiers d'études africaines*, vol. 37, n° 148, p. 813-837.
- LACLAU Ernesto, 2015, *La Guerre des identités, grammaire de l'émancipation*, Paris, La Découverte.
- LADIO Ana H. & ALBUQUERQUE Ulysses P., 2014, « The concept of hybridization and its contribution to urban ethnobiology », *Ethnobiology and Conservation*, p. 1-9.
- LAVIGNE Fanny, 2017, *La Recherche sur la biodiversité au défi de la mise en place de l'APA : cas de la Guyane*, rapport de stage de master 2 en Ingénierie et économie du développement et de l'environnement, IRB, CEBA, UG, juin 2017.
- MAM Lam Fouck Serge, 2002, *Histoire générale de la Guyane française : des débuts de la colonisation à la fin du xx<sup>e</sup> siècle*, Matoury, Ibis rouge.
- MAM Lam Fouck Serge, 2006a, « L'Union du peuple guyanais et l'invention du nationalisme en Guyane française (1955-1965) », *Outre-mers. Revue d'histoire*, n° 352-353, p. 259-292.
- MAM Lam Fouck Serge, 2006b, *Histoire de l'assimilation : des « vieilles colonies » françaises aux départements d'outre-mer*, Matoury, Ibis rouge.
- MAM Lam Fouck Serge, 2015, *La Société guyanaise à l'épreuve des migrations du dernier demi-siècle, 1965-2015*, Matoury, Ibis rouge.
- MONDE Jean-Claude & RAZON Jean-Patrick (dir.), 1999, *Nature sauvage, nature sauvée ? Écologie et peuples autochtones*, Paris, Peuples autochtones et développement, Survival international France, coll. « Ethnies Documents », n° 24-25.
- NICOLAS Thierry, 2016, « Frontières, migrations et reconfigurations territoriales en Guyane », dans Gérard COLLOMB & Serge MAM LAM FOUCK (dir.), *Mobilités, ethnicités et diversité culturelle : la Guyane entre Surinam et Brésil*, Matoury, Ibis rouge, p. 273-298.
- PAG, 2012, *Charte du Parc amazonien de Guyane*, Cayenne.
- PALISSE Marianne, 2016, « Les pratiques agricoles des migrants haïtiens en Guyane : entre insertion et stigmatisation », dans Gérard COLLOMB & Serge MAM LAM FOUCK (dir.), *Mobilités, ethnicités et diversité culturelle. La Guyane entre Surinam et Brésil*, Matoury, Ibis rouge, p. 189-206.
- PIANTONI Frédéric, 2009, *L'Enjeu*



*migratoire en Guyane française : une géographie politique*, Matoury, Ibis rouge.

- PRICE Richard, ANNÉE, « Maroons in Guyane. Getting the Numbers Right », *New West Indian Guide*, n° 92, p. 275-283.
- TAREAU Marc Alexandre, PALISSE Marianne & ODONNE Guillaume, 2017, « As vivid as a weed... Medicinal and cosmetic plant uses amongst the urban youth in French Guiana », *Journal of ethnopharmacology*, n° 203, 2017, p. 200-213.
- THABOUILLOT Gérard, 2012, « Être chef de poste en Inini (1930-1969) », *Outremers*, vol. 98, n° 370, p. 43-55.
- URBAN Yerri, 2013, « Marronnage et nationalité : le destin singulier des Boni, 1836-1892 », dans Maude ELFORT & Vincent ROUX (dir.), *La Question autochtone sur le plateau des Guyanes*, Aix-en Provence-Marseille, PUAM, p. 89-116.

---

## RÉSUMÉS

QUAND LES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES ATTISENT LES TENSIONS INTERCULTURELLES EN GUYANE FRANÇAISE

Cet article montre à partir de trois entrées comment les politiques environnementales menées en Guyane française, en tentant de composer avec la diversité culturelle locale, tendent à ethniciser les rapports sociaux. Le Parc amazonien de Guyane, qui apparaît comme une réaffirmation de la présence de l'État dans le sud de la Guyane, expérimente des modes de gouvernance qui favorisent la concurrence interethnique. La mise en place des accords de partage des avantages liés aux ressources biologiques prévus dans le protocole de Nagoya a introduit un différentiel entre certaines catégories de la population, qui doivent être consultées, et d'autres, qui ne le sont pas. Enfin, l'angle mort de ces politiques est constitué par les populations issues de l'immigration exclues des dispositifs d'accès aux ressources, et non considérées comme porteuses de connaissances sur la biodiversité.

---

## ABSTRACT

WHEN ENVIRONMENTAL POLICIES FUEL INTERCULTURAL TENSIONS IN FRENCH GUIANA

This paper shows, from three perspectives, how the environmental policies in French Guiana, trying to deal with the local cultural diversity, tend to ethnicize social relations. The Guiana Amazonian Park, which seems to be a reaffirmation of the state's presence in the southern French Guiana, experiments modes of governance which increase inter-ethnic competition. The implementation of the Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization has introduced a difference between different categories of the population: some of them must be consulted whereas the others mustn't. Finally, people from immigration are a blind-spot of these policies. Migrants do not have any facility to access to the resources of the land, and are not considered as biodiversity knowledge holders.

---

## RESUMEN

QUANDO AS POLÍTICAS AMBIENTAIS ALIMENTAM AS TENSÕES INTERCULTURAIS NA GUIANA FRANCESA

Esse artigo mostra, a partir de três casos, como as políticas ambientais desenvolvidas na Guiana francesa, ao tentar valorizar a diversidade cultural local, tendem a etnicizar as relações sociais. O Parque amazônico da Guiana, que aparece como uma reafirmação do Estado no sul do território, experimenta modos de governança que favorecem a concorrência interétnica. A aplicação na Guiana dos acordos de repartição de benefícios sobre os recursos genéticos previstos no Protocolo de Nagóia introduziu um diferencial entre certas categorias da população que devem ser consultadas, enquanto outras não. Por fim, as populações imigradas constituem o ponto cego dessas políticas públicas. Os migrantes não são beneficiários dos dispositivos de acesso aos recursos do território e não são considerados como portadores de conhecimentos sobre a biodiversidade.

*Texte reçu le 13 septembre 2018, accepté le 18 octobre 2019.*

### MOTS-CLÉS

- Politiques environnementales
- interculturalité
- biodiversité
- savoirs locaux
- démocratie

### KEYWORDS

- Environmental policies
- inter-ethnicity
- biodiversity
- local knowledge
- democracy

### PALAVRAS CHAVE

- Políticas ambientais
- interculturalidade
- biodiversidade
- conhecimentos locais
- democracia